

2HL

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 1.000 euros

Siège social : 9 rue José Maria de Heredia, 75007 Paris

Société en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Hervé LECONTE, né le 8 novembre 1973 à Fontenay-aux-Roses, de nationalité française, demeurant 9 rue José Maria de Heredia, 75007 Paris,

a arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, sauf dans les cas autorisés par la loi.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination suivante : « **ZHL** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ainsi que de l'indication du montant du capital social et, après immatriculation, du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

9 rue José Maria de Heredia, 75007 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 4 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la gestion, la mise en valeur et l'exploitation de tous biens et droits immobiliers ;
- la prise de tous intérêts et participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou groupements, ainsi que la gestion, l'administration et la cession de ces participations ;
- le cas échéant, l'animation des sociétés qu'elle contrôle et la fourniture de prestations de services à leur profit ;

- la réalisation de tous investissements mobiliers et financiers, ainsi que l'octroi de tous prêts et avances au profit de ses filiales et participations ;
- et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une décision de l'associé unique ou, s'ils sont plusieurs, une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 7 – APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique apporte à la société la somme suivante :

Monsieur Hervé LECONTE : mille euros (1.000 €)

Total des apports en numéraire : mille euros (1.000 €)

En rémunération de cet apport, il a été créé mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées, attribuées en totalité à :

Monsieur Hervé LECONTE : mille (1.000) actions

Les fonds correspondant à cet apport en numéraire ont été déposés, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de :

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France
Agence de Boulogne Jean Jaurès
25 boulevard Jean Jaurès
92100 Boulogne-Billancourt

au compte spécial bloqué n° 65128298660,

ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi en date du 17 avril 2026.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

L'associé unique ou, le cas échéant, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des opérations sur le capital.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS – INSCRIPTION EN COMPTE

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du titulaire.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – DÉMEMBREMENT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour toute décision par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal compétent statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions, à l'exception de celles relatives à l'affectation des résultats et à la distribution de dividendes, pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition du droit de vote, sous réserve d'en informer la société par écrit. Quel que soit le titulaire du droit de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes sociaux et aux décisions régulièrement prises.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement ou, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son représentant habilité.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions d'actions demeurent libres, sauf stipulation contraire adoptée par voie de modification statutaire.

Les héritiers et ayants droit des associés seront tenus à l'exécution des présents statuts du seul fait de la transmission des actions.

ARTICLE 14 – PRÉSIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est désigné par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le mandat du Président est conféré pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les fonctions du Président peuvent être rémunérées ou non. La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés.

Le Président peut démissionner à tout moment. Il peut également être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

À l'égard de la société, le Président exerce ses pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir à tout tiers des délégations de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a droit au remboursement, sur justificatifs, des frais exposés dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, son associé unique ou, le cas échéant, un autre dirigeant, ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport spécial ; elles sont seulement mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, est soumise à la procédure prévue par la loi.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à ces dispositions.

Les interdictions prévues par la loi concernant les emprunts, découverts, cautions ou avals consentis au bénéfice des dirigeants personnes physiques sont applicables.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes lorsque cette désignation est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsque cette désignation est facultative, il peut être procédé à cette nomination par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés.

ARTICLE 17 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Il est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- décider la transformation de la société ;
- décider toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- décider l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- décider la dissolution de la société et nommer le liquidateur.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre coté et paraphé ou tenu sous forme électronique conformément à la réglementation applicable.

L'associé unique non Président peut, à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 – DÉCISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

En cas de perte du caractère unipersonnel de la société, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société ;
- modification du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- modification des statuts ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite ou par acte sous seing privé signé par tous les associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Sauf disposition légale impérative ou stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 19 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également, le cas échéant, le rapport de gestion.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés statuent sur les comptes annuels dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, au vu, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ou le report à nouveau bénéficiaire, en indiquant expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les conditions prévues par la loi, de provoquer une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

À défaut de dissolution, il sera procédé à la régularisation dans les conditions et délais prévus par la loi.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

La décision qui prononce la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs pouvoirs ainsi que, le cas échéant, leur rémunération.

Le liquidateur représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement du capital libéré et non amorti. Le surplus éventuel est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre la société et les associés ou dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises aux juridictions compétentes du ressort du siège social, sauf disposition légale impérative contraire.

ARTICLE 24 – NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé premier Président de la société, pour une durée illimitée :

Monsieur Hervé LECONTE,
né le 8 novembre 1973 à Fontenay-aux-Roses,
de nationalité française,
demeurant 9 rue José Maria de Heredia, 75007 Paris.

Il déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 25 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été établi par l'associé unique. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 26 – POUVOIRS POUR FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ainsi qu'au registre national des entreprises.

ARTICLE 27 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites ou conséquences seront supportés par la société.

Fait à Paris,

Le 17 avril 2026

Signé au moyen du procédé de signature électronique à la date figurant dans le certificat électronique correspondant dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Monsieur Hervé LECONTE

Signature précédée de la mention manuscrite :

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

ANNEXE

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts :

- ouverture d'un compte bancaire au nom de la société ;
- dépôt des fonds correspondant aux apports en numéraire ;
- signature des actes nécessaires à la constitution de la société ;
- signature des pouvoirs pour formalités ;
- plus généralement, accomplissement de toutes démarches préparatoires conformes à l'objet social et nécessaires à l'immatriculation de la société.